



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

6. CDU-1.851.121.858 / TX

Règlement redevance relatif à l'accueil extra-scolaire – exercices 2023-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi ainsi que durant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-48 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 19/06/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20/06/2023 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classe durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques.

Article 2

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- a) Du lundi au vendredi : de 07h00 jusqu'à 8h30.
- b) Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h30.
- c) Les mercredis de 11h30 à 13h30. Accueil possible à l'école de TERMES uniquement sur inscription de 13h30 à 18h30.
- d) Lors des journées pédagogiques de 07h00 à 18h30.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 juin 2023

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Article 4 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 juin 2023



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT